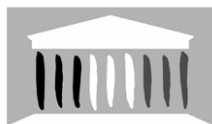


Document
mis en distribution
le 16 juillet 2007



N° 25

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 juillet 2007.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SENAT,

*tendant à réprimer la falsification des procès-verbaux
des opérations électorales,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 202, 283 et 380 et T.A. 140 (1982-1983).

Article 1^{er}

- ① Il est inséré dans le code pénal, après l'article 113, un article nouveau ainsi rédigé :
- ② « *Art. 113-1.* – Quiconque aura falsifié les procès-verbaux des opérations électorales ou prêté son concours à de tels agissements sera puni de la peine de la dégradation civique. »

Article 2

- ① Il est inséré dans le code électoral, après l'article L. 118-1, un article nouveau ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 118-2.* – Lorsque la juridiction administrative aura prononcé l'annulation d'une élection pour falsification des procès-verbaux des opérations électorales, la présidence de chacun des bureaux de vote sera assurée lors de l'élection partielle consécutive à cette annulation par un magistrat ou ancien magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 juin 1983.

Le Président,

Signé : Christian PONCELET